9. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour **les** procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

Article XIX
(Art. 33 modifié)
Dispositions pour déterminer les taux de rémunération des colis

1. Dispositions générales

1.1 **En 2026**, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1.1 **En 2026, le taux de base minimal universel doit correspondre à 4,25 DTS pour un colis de 5 kilogrammes. Il résulte de l'application de la formule suivante: 2,85 DTS par colis plus 0,28 DTS par kilogramme. Chaque opérateur désigné perçoit au moins ce taux de base minimal universel.**

1.1.2 **Les** opérateurs désignés peuvent **appliquer à leurs taux de base par colis et par kilogramme une augmentation allant jusqu'à 40%, en fonction des éléments de service fournis**, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.1.3 Les quotes-parts visées sous **1.1, 1.1.1** et **1.1.2** sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.1.4 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

1.2 **En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents pour déterminer les taux plafonds pour les colis.**

1.2.1 **Les taux plafonds spécifiques aux pays sont déterminés par une régression linéaire de sept points correspondant à 100% du montant des tarifs hors taxes applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux colis postaux avec suivi de 250 et 500 grammes et 1, 2, 5, 10 et 20 kilogrammes.**

1.2.2 **Le tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un colis tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son régime intérieur est celui en vigueur au 1er mai de l'année précédant celle pour laquelle les taux de rémunération pour les colis s'appliqueraient et correspond aux dimensions maximales de taille et de forme définies pour les colis postaux.**

1.2.3 **Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian, tel que spécifié dans le Règlement, est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les colis arrivants (pour l'année civile la plus récente).**

1.2.4 **Lorsque les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire du régime intérieur sont exclusivement déterminés en fonction de la taille ou des dimensions de l'envoi, et non de son poids, ces tarifs sont employés pour déterminer les valeurs sous 1.2.1 conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.**

1.2.5 **Un opérateur désigné d'un pays du groupe C peut choisir de ne pas communiquer ses tarifs intérieurs conformément aux dispositions applicables sous 4.**

1.2.6 **Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents prévus sous 1.2 au plus tard le 1er mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, alors les taux minimaux prévus sous 5 s'appliquent.**

1.2.6.1 **Si, au plus tard le 1er mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport à la notification de ces tarifs pour une année antérieure, le Bureau international est informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.**

1.3 **En outre, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1er mai de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés de rémunération, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent aux colis durant l'année civile suivante. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.**

2. Au poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes, les taux autodéclarés ne sont pas plus élevés que le revenu maximal annuel déterminé comme suit:

2.1 **2027: 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;**

2.2 **2028: 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;**

2.3 **2029: 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;**

2.4 **2030: 100% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2;**

2.5 **Sous 2.1 à 2.4 ci-dessus, les quotes-parts territoriales d'arrivée sont les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et réduits de 1,200 DTS par colis. La déduction de 1,200 DTS ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.**

3. Augmentations et diminutions annuelles maximales

3.1 **Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est supérieur au revenu de l'année précédente augmenté de 20%, alors le revenu de l'année précédente augmenté de 20% remplace le revenu maximal sous 2.**

3.2 **Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est inférieur au revenu de l'année précédente diminué de 10%, alors le revenu de l'année précédente diminué de 10% remplace le revenu maximal sous 2.**

3.3 **Pour les taux en vigueur en 2027, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026 augmentés de 40% et diminués de 1,200 DTS par colis.**

3.3.1 **La déduction de 1,200 DTS sous 3.3 ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.**

3.4 **Pour les taux en vigueur à compter de 2028, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux par envoi et par kilogramme autodéclarés.**